

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

N°1900820

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Hajar [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Penhoat
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 25 janvier 2019

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 23 janvier 2019, complétée par la production de pièces le 23 janvier 2019, Mme Hajar [REDACTED] représentée par Me Place, demande au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de suspendre la décision du 9 janvier 2019 par laquelle le consul de France à Fès (Maroc) a refusé de lui délivrer un visa d'entrée et de court séjour en vue de se marier ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui délivrer un visa d'entrée et de court séjour en France dans un délai de 24 heures à compter la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de l'ordonnance à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la condition d'urgence est satisfaite au regard de la proximité de la date du mariage ;
- la décision attaquée porte atteinte de manière grave et manifestement illégale au droit de se marier qui constitue une liberté fondamentale dès lors que la décision du consulat est entachée d'une inexacte qualification des faits de l'espèce et d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 24 janvier 2019, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la condition d'urgence particulière n'est pas remplie dans les circonstances de l'espèce dès lors que le certificat de publication et de non opposition au mariage délivré le 29 novembre 2018 est valable jusqu'au 28 novembre 2019, que la date du 16 février 2019 déterminée pour la célébration du mariage apparaît précipitée, que la requérante n'établit pas la nécessité de venir se marier en France alors que les époux peuvent également célébrer leur union au Maroc, que la requérante n'atteste pas d'une relation durable et suivie avec M. [REDACTED] t que la requérante

n'a pas preuve de diligence dans le dépôt de la présente requête et n'a pas saisi la CRRV d'un recours administratif préalable obligatoire en vue d'introduire un référé suspension ;

- l'administration n'a pas porté une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale : la requérante n'établit pas l'impossibilité de se marier au Maroc ; la demande de visa court séjour présente un risque de détournement de l'objet du visa constitué par le caractère étranger à l'institution matrimoniale de Mme [REDACTED] et de M. [REDACTED] alors que ces derniers ne sont pas empêchés de se marier au Maroc ; aucun des documents présentés à l'appui de la demande de visa n'établit de façon indubitable l'intention matrimoniale sincère des futurs époux ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Penhoat, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 24 janvier 2018 à 14h00 :

- le rapport de M. Penhoat, juge des référés,
- les observations de Me Guilbaud, substituant Me Place, représentant Mme [REDACTED]
- et les observations du représentant du ministre de l'intérieur.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* ».

2. Mme Hajar [REDACTED] ressortissante marocaine née le 24 juin 1997, fait valoir qu'elle a déposé le 4 janvier 2019 auprès des autorités consulaires françaises à Fès (Maroc) une demande de visa de court séjour en vue de la célébration de son mariage en France le 16 février 2019, avec M. [REDACTED] ressortissant français. Par une décision du 9 janvier 2019, les autorités consulaires ont opposé un refus à cette demande aux motifs tirés de ce que les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables et que la volonté du demandeur de visa de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie. Par la présente requête, Mme [REDACTED] qui n'a par ailleurs formé à ce jour aucun recours préalable contre cette décision devant la commission de recours contre les

décisions de refus de visa d'entrée en France, demande au juge des référés d'enjoindre au ministre de l'intérieur de délivrer le visa sollicité.

3. Sauf circonstances particulières, le refus des autorités consulaires de délivrer un visa d'entrée en France ne constitue pas une situation d'urgence caractérisée rendant nécessaire l'intervention dans les quarante-huit heures du juge des référés.

4. Toutefois, compte tenu de la proximité de la date du mariage de Mme Hajar [REDACTED] le refus de visa qui lui est opposé préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à ses intérêts pour que la condition d'urgence particulière soit, en l'espèce, regardée comme remplie. Le ministre de l'intérieur ne saurait sérieusement soutenir que l'urgence n'est pas constituée aux motifs que le certificat de publication et de non opposition au mariage délivré le 29 novembre 2018 est valable jusqu'au 28 novembre 2019, que l'impossibilité de se marier au Maroc ne serait pas démontrée ou que la célébration du mariage serait précipitée alors que celle-ci est engagée depuis plusieurs mois. De même, les circonstances que la requête a été introduite deux semaines après la décision attaquée et que Mme Hajar [REDACTED] n'a pas à ce jour formé de recours préalable contre celle-ci devant la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France ne révèlent pas à elles seules un défaut de diligence de la requérante. Enfin, la réalité du lien existant entre les intéressés qui se sont fiancés au Maroc et dont les photographies de la cérémonie sont produites au dossier n'est pas davantage sérieusement contesté.

5. En outre, le ministre ne défend pas clairement le premier motif du refus de visa tiré de ce que les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables. Il ne peut davantage être regardé comme établissant l'absence d'intention matrimoniale et partant le risque de détournement de l'objet du visa en se bornant à faire état de ce que l'impossibilité pour les futurs époux de se marier au Maroc ne serait pas démontrée, de l'absence de ressources de la requérante, de la différence d'âge des futurs époux et enfin de l'absence de preuves d'une vie commune alors que sur ce point, c'est sur l'administration que repose la charge de la preuve du défaut d'intention matrimoniale des intéressés. Les interprétations faites par le ministre quant aux déclarations de la requérante dans le cadre d'un entretien au consulat, au demeurant cohérentes, ne révèle pas davantage l'absence d'intention matrimoniale des intéressés. Ainsi, dans les circonstances de l'espèce, l'autorité consulaire française à, en refusant de faire droit à la demande de visa de Mme Hajar [REDACTED] porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté des requérants de se marier, qui constitue une liberté fondamentale.

6. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre au ministre de l'intérieur de délivrer à Mme Hajar [REDACTED] un visa d'entrée et de court séjour sur le territoire d'une durée de validité qui n'excèdera pas un mois, dans un délai de quarante huit heures à compter de la notification de la présente ordonnance.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 800 euros au titre des frais exposés par Mme Hajar [REDACTED] et non compris dans les dépens.

ORDONNE

Article 1^{er}: Il est enjoint au ministre de l'intérieur, de délivrer à Mme Hajar [REDACTED] un visa de court séjour d'une durée de validité d'un mois dans un délai de quarante huit heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir.

Article 2 : L'Etat versera à Mme Hajar [REDACTED] une somme de 800 euros (huit cents euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme Hajar [REDACTED] et au ministre de l'intérieur.

Fait à Nantes, le 25 janvier 2019.

Le juge des référés,

Le greffier,

A. Penhoat

C. Lagarde

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,